

le dimanche des parures dans l'église, des arches dans le chemin pour une procession, des fleurs pour l'ornementation des églises, des vêtements pour habiller un pauvre, des scapulaires, des chapelets, des images qui seront distribuées gratuitement à des pauvres, à des soldats partant pour le combat, etc. Il faut que le travail soit fait gratuitement, sans quoi ce n'est plus une oeuvre de piété, mais l'exercice d'un métier et une oeuvre servile. Il n'y a pas ici de contradiction avec ce qui précède. Ce n'est pas la gratuité qui change l'oeuvre servile en oeuvre libérale, mais le but proposé, la piété jointe à la gratuité qui lui donne sa forme et la distingue de l'oeuvre servile.

II — Il faut de plus bien connaître les *divers ouvrages* qu'il s'agit d'apprécier et distinguer leurs parties constitutives. Ainsi dans la transcription de la musique, il y a lieu de distinguer les notes elles-mêmes dont la copie est une oeuvre libérale de la rayure du papier faite en grande quantité et sans y ajouter la musique, ce qui n'est pas la même chose que faire ses portées au fur et à mesure que l'on transcrit la musique, le principal entraînant l'accessoire. De même, du fait que les oeuvres artistiques sont libérales et permises le dimanche, il ne faut pas conclure qu'on peut faire un mélange considérable de ses couleurs pour peindre ou tailler du marbre pour en faire une statue. De fait, il est permis de peindre et de terminer le travail artistique d'une statue, mais non de faire les travaux purement mécaniques et de longue durée qui précèdent. D'anciens théologiens ont quelquefois réprouvé dans son ensemble un travail dont la partie finale et artistique est seule permise par des auteurs plus récents.

Toutes ces considérations ne sont pas nécessaires, il est vrai, pour donner une réponse au sujet du tricotage et de la broderie. Mais il était utile de les donner pour montrer qu'il peut arriver qu'on attribue aux prêtres une contradiction qui n'est qu'apparente, ou parce qu'ils suivent un manuel trop ancien,